

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 430

présenté par

Mme Thill, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès,
M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 612-4 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, les mots : « ne sont pas » sont remplacés par le mot : « sont » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que c'est l'âge au moment des faits qui prévaut en matière de justice des mineurs y compris lors des audiences d'application des peines et pour les jeunes majeurs jusqu'à 21 ans inclus. Dès lors qu'il y a une décision, le mineur ou le jeune majeur doit être assisté d'un avocat et si possible son avocat habituel jusqu'à 21 ans.

L'accession à la majorité ne signifie pas que le condamné est moins vulnérable et l'avocat qui aura suivi le parcours judiciaire du mineur pourra apporter des éléments pertinents devant la Juridiction.